|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Circulaire administrative** **CAR/323** | Le 12 octobre 2011 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**:  **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**

**– Proposition d'adoption de quatre projets de nouvelle Recommandation et de trois projets de Recommandation révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**

**– Proposition de suppression de deux Recommandations**

A sa réunion tenue les 29 et 30 septembre 2011, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de quatre projets de nouvelle Recommandation et de trois projets de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de deux Recommandations énumérées dans l'Annexe 2.

La période d'examen, qui durera 3 mois, se terminera le 12 janvier 2012. Si, d'ici là, aucun Etat Membre n'a formulé d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, les projets de Recommandation seront considérés également comme approuvés. Toutefois, si un Etat Membre formule une objection au cours de la période d'examen, les procédures décrites au § 10.2.1.2 de la Résolution UIT-R 1-5 s'appliqueront.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les conclusions de la procédure PAAS seront communiquées dans une Circulaire administrative (CACE) et les Recommandations approuvées seront publiées dans les plus brefs délais.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein   
ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

François Rancy  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe 1:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Annexe 2:** Recommandations qu'il est proposé de supprimer

**Documents joints:** Documents 4/175(Rév.1), 4/176(Rév.1), 4/181(Rév.1), 4/188(Rév.1), 4/198(Rév.1), 4/199(Rév.1) et 4/200(Rév.1) sur CD-ROM

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Établissements universitaires de l’UIT-R

Annexe 1  
  
Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R S.[CROSS\_LAYER] Doc. 4/188(Rév.1)

Mise en place d'une qualité de service transcouche dans les réseaux   
de Terre à satellite hybrides fondés sur IP

Ce projet de nouvelle Recommandation sur la mise en place d'une qualité de service transcouche dans les réseaux à satellite fondés sur IP contient des lignes directrices sur la mise en œuvre d'approches de conception transcouche pour améliorer la qualité de fonctionnement des applications multimédias sur les réseaux à satellite (autonomes ou hybrides).

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.[PFD\_TERRESTRIAL] Doc. 4/198(Rév.1)

Valeur de puissance surfacique nécessaire pour assurer la protection des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite   
dans les Régions 1 et 3 contre les émissions d'une station   
du service fixe ou mobile dans la bande 21,4-22 GHz

Dans le cadre des travaux préparatoires au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR‑12, le partage entre le SRS et les services de Terre dans la bande 21,4-22 GHz a été examiné. Pendant cet examen, diverses méthodes ont été envisagées afin de garantir la protection des stations terriennes de réception du SRS vis-à-vis des émetteurs de Terre. L'une des méthodes possibles consiste à établir la valeur de la puissance surfacique produite par les émissions d'une station du service fixe ou du service mobile qui permet de protéger le réseau du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 dans la bande 21,4-22 GHz. Cette valeur de puissance surfacique peut être utilisée comme stricte limite pour garantir la protection du réseau du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 de façon permanente ou comme seuil de coordination pour l'application de la procédure de coordination dans cette bande, selon le cas. L'application de la valeur de puissance surfacique est une question réglementaire, qui n'entre pas dans le cadre de ce projet de nouvelle Recommandation.

Ce projet de nouvelle Recommandation est destiné à guider les administrations dans leurs négociations bilatérales ou multilatérales en leur fournissant une méthode détaillée et la valeur de puissance surfacique établie.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R S.[ISS-NON-GSO] Doc. 4/199(Rév.1)

Critères de protection et méthodes d'évaluation des brouillages pour les liaisons inter-satellites non OSG dans la bande 23,183-23,377 GHz   
par rapport au service de recherche spatiale

Ce projet de nouvelle Recommandation présente les critères de protection et les méthodes d'évaluation des brouillages pour les liaisons inter-satellites non OSG dans la bande 23,183-23,377 GHz par rapport au service de recherche spatiale. Ces critères et méthodes, qui ont été élaborés sur la base d'importantes discussions entre le GT 4A et le GT 7B, ont déjà été utilisés dans certaines études mentionnées dans le Rapport de la RPC à la CMR‑12. Ce projet de nouvelle Recommandation fixe ces critères, qui pourront être utilisés dans de futures études.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.[BSS\_ANT\_PATT] Doc. 4/200(Rév.1)

Diagramme de rayonnement de référence d'antenne de station terrienne   
de réception du service de radiodiffusion par satellite dans la   
bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

Ce projet de nouvelle Recommandation présente le diagramme de rayonnement de référence d'antenne de station terrienne de réception du SRS dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 à utiliser pour les études de partage. Elaboré sur la base de données de mesure fournies à l'UIT‑R, ce diagramme est considéré comme représentatif des performances qui peuvent être obtenues avec les antennes de réception types du SRS dans cette bande de fréquences.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1478-1 Doc. 4/175(Rév.1)

Critères de protection applicables aux instruments de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz

Ce projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1478-1 contient les critères de protection dans la bande 406-406,1 MHz applicables aux répéteurs GEOSAR Electro/MEOSAR GLONASS du système Cospas-Sarsat qui reçoivent les signaux de radiobalises de détresse.

L'analyse présentée dans l'Annexe 8 établit les critères de protection contre les brouillages applicables aux répéteurs GEOSAR Electro dans la bande 406‑406,1 MHz.

L'analyse présentée dans l'Annexe 9 établit les critères de protection contre les brouillages applicables aux répéteurs MEOSAR GLONASS dans la bande 406‑406,1 MHz.

Un domaine d'application a en outre été ajouté.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1731-1 Doc. 4/176(Rév.1)

Critères de protection des terminaux d'usager local du système Cospas-Sarsat dans la bande 1 544-1 545 MHz

Ce projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1731-1 contient les critères de protection dans la bande 1 544-1 545 MHz applicables aux terminaux GEOLUT/MEOLUT du système Cospas-Sarsat qui reçoivent les signaux de radiobalises de détresse fonctionnant à 406 MHz, relayés par les satellites Electro et GLONASS.

L'analyse présentée dans la nouvelle Annexe 6 établit les critères de protection contre les brouillages applicables aux terminaux GEOLUT qui reçoivent les signaux transmis par les satellites Electro sur la liaison descendante dans la bande 1 544-1 545 MHz.

L'analyse présentée dans la nouvelle Annexe 7 établit les critères de protection contre les brouillages applicables aux terminaux MEOLUT qui reçoivent les signaux transmis par les satellites GLONASS sur la liaison descendante dans la bande 1 544-1 545 MHz.

En outre, l'Annexe 8, renumérotée, continue à présenter les calculs de bilan de liaison pour tous les satellites du système Cospas-Sarsat.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1787 Doc. 4/181(Rév.1)

Description des systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre et espace-espace) et caractéristiques techniques des stations spatiales d'émission fonctionnant dans les bandes 1 164-1 215 MHz,   
1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz

Ce projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1787 contient des informations sur les paramètres orbitaux, les signaux de navigation et les caractéristiques techniques des systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite (SRNS) (espace vers Terre, espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz. Ces informations sont destinées à être utilisées pour analyser l'incidence du brouillage radioélectrique entre systèmes et réseaux du SRNS et avec d'autres services et systèmes. La modification la plus importante est l'ajout d'une nouvelle Annexe 10 à la Recommandation, qui contient des informations sur un nouveau système du SRNS soumis par la République de l'Inde. Par ailleurs, de légères mises à jour sont proposées dans les Annexes 2, 3, 4, 6 et 7.

Annexe 2

(Origine: Documents 4/150 et 4/196)

Recommandations qu'il est proposé de supprimer

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandation UIT-R | Titre |
| S.725 | Caractéristiques techniques des microstations |
| SF.1481-1 | Partage de fréquences entre systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude et systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_